

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 12/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT DE PREVENTION, COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS DE L'OUEST DE L'EURE (PRECOVAL)

348 rue de la Semaille
27300 Bernay

Références : 27-2025-273
Code AIOT : 0030100027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 dans l'établissement SYNDICAT DE PREVENTION, COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS DE L'OUEST DE L'EURE (PRECOVAL) implanté Route du Pont Authou RD 38 27800 Malleville-sur-le-Bec. L'inspection a été annoncée le 08/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée afin de vérifier les travaux de construction du sous-casier VIII-f en réhausse du sous-casier VIII-a.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT DE PREVENTION, COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS DE L'OUEST

DE L'EURE (PRECOVAL)

- Route du Pont Authou RD 38 27800 Malleville-sur-le-Bec
- Code AIOT : 0030100027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SDOMODE exploite sur le site du CETRAVAL une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Stabilité des talus et du massif de déchets | AP Complémentaire du 28/11/2017, article 8.2.2.1 | Demande d'action corrective | 4 mois |
| 2 | Barrière de sécurité active | AP Complémentaire du 28/11/2017, article 8.2.2.3.1 | Demande d'action corrective | 4 mois |
| 4 | Réception du sous-casier VIII-f | AP Complémentaire du 28/11/2017, article 8.2.3 | Demande d'action corrective | 4 mois |
| 5 | Relevés topographiques | AP Complémentaire du 28/11/2017, article 8.2.4.2 | Demande d'action corrective | 4 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------------|--|-------------------|
| 3 | Configuration du sous-casier | AP Complémentaire du 13/07/2018, article 1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après instruction du dossier de conformité réglementaire transmis par l'exploitant et l'inspection sur site le 12 août 2025, plusieurs non-conformités ont été constatées dans la construction du casier VIII-f, notamment une hauteur insuffisante des digues et un défaut de vérification de l'épaisseur de la couche intermédiaire. L'inspection des installations classées n'autorise pas l'admission de déchets au niveau du casier VIII-f, dans sa configuration actuelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stabilité des talus et du massif de déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2017, article 8.2.2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, configuration du casier |
| Prescription contrôlée : Les talus intérieurs des flancs du casier VIII sont talutés à 60 % (2,5H/2V) avec risberme le long des casiers existants et à 66 % (3H/2V) sur les autres faces. Pour la 1ère phase d'exploitation, <u>une digue est réalisée en périphérie du casier sur une hauteur de 1 m et une largeur de 3,5 m; celle-ci sera rehaussée sur une hauteur de 3 m et une surface de crête de 1 m lors de la 2ème phase d'exploitation.</u> Les pentes interne et externe des digues sont de 3H/2V. Sur la face Ouest, le casier est accolé aux casiers existants. Sur les autres faces, le pied de digue délimitant la zone d'exploitation est <u>implanté au minimum à 10 m de la limite de propriété (clôture) conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.</u> Préalablement aux travaux, et conformément aux recommandations du BRGM dans son rapport de tierce-expertise de juin 2017 référencé BRGM/RP-67003-FR, des calculs de vérification de la stabilité à court et long terme du massif de déchets du casier VIII doivent être réalisés en prenant en compte des valeurs de densité de déchets plus pénalisantes (1,1 à 1,2). |
| Constats : Selon le dossier de conformité transmis par l'exploitant (EACM, janvier 2025), les hauteurs mesurées de la digue périphérique rehaussée autour du sous-casier VIII-f sont les suivantes : - digue est : 2,5 à 2,8 m ; - digue sud : 1,3 à 2,7 m ; Ces hauteurs sont inférieures à la hauteur de 3m imposée. Par ailleurs, toujours selon le dossier de conformité, la pente intérieure de la digue sud est de 71 %, supérieure aux 66% maximum imposés. le dossier précise que "le PRECOVAL pourra faire réaliser des études de stabilité complémentaires". |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitation du sous-casier VIII-f n'est pas autorisée tant que les digues extérieures (est et sud) ne font pas au minimum 3m de hauteur, mesurée à partir de la cote de fond du casier. La pente intérieure des talus devra respecter un maximum de 66 % (ou à défaut, cette valeur de 66 % ne pourra être dépassée qu'à condition que l'exploitant fournisse des études de stabilité supplémentaires). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 4 mois |

N° 2 : Barrière de sécurité active

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2017, article 8.2.2.3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité active |
| Prescription contrôlée : [...] <u>Concernant le 2nd étage d'exploitation du casier VIII</u> , la barrière de sécurité active sera constituée de : <ul style="list-style-type: none">- une couche de 0,5 m de matériaux de perméabilité 1.10^{-7} m/s issus du déblai du casier (conservation d'une partie de la couverture temporaire des sous-casiers),- une géomembrane, protégée de part et d'autre par géotextile, qui sera soudée aux puits de collecte des lixiviats et des biogaz du 1^{er} étage d'exploitation traversant la barrière de sécurité active,- une couche drainante de 0,5 m d'épaisseur dans laquelle est noyé un réseau de drains convergeant vers les puits de collecte des lixiviats. |
| Constats : Le dossier de conformité transmis par l'exploitant indique que "le PRÉCOVAL ne dispose pas d'éléments techniques permettant de confirmer la perméabilité de cette couche de limons, ni l'épaisseur de cette couche entre le massif de déchets des sous-casiers sous-jacents et le fond du sous-casier VIII-f." Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport de mesure de perméabilité réalisées en trois points de la couverture des casiers VIII-c et d, avec des matériaux homogènes à ceux utilisés pour la couche intermédiaire conservée entre le casier VIII-f et le casier sous-jacent VIII-a. Selon ces mesures effectuées par le laboratoire CBTP au moyen d'infiltromètres en double anneaux, les perméabilités mesurées vont de $6,6.10^{-11}$ à $4,5.10^{-10}$ m/s. Le dossier de conformité ne soulève pas par ailleurs de non-conformité concernant : <ul style="list-style-type: none">- la pose de la géomembrane, la réalisation des soudures entre les lés qui la constituent et leur vérification par un organisme tiers ;- la mise en place d'un géotextile de protection au-dessus de la géomembrane. Les rapports de vérification futurs devront toutefois être plus explicites sur la localisation des emplacements des mesures de vérification des soudures de la géomembrane au niveau des jonctions avec les puits de captage du biogaz et des lixiviats du casier sous-jacent ;- la mise en place d'une couche de 50 cm de matériaux drainants (justification de l'épaisseur et de la perméabilité des matériaux). |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser des mesures permettant de vérifier l'épaisseur de la couverture intermédiaire mise en place entre le casier VIII-a et VIII-f, en trois points au minimum. L'exploitation du casier VIII-f ne pourra être réalisée que suite à la validation de ces mesures par l'inspection des installations classées. |

| |
|--|
| <p>l'inspection des installations classées. Pour les futurs casiers, l'exploitant devra prévoir des relevés topographiques permettant de déterminer l'épaisseur de cette couche avec un maillage suffisant. Les rapports de vérification futurs devront également être plus explicites sur la localisation des emplacements des mesures de vérification des soudures de la géomembrane au niveau des jonctions avec les puits de captage du biogaz et des lixiviats du casier sous-jacent</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 4 mois</p> |

N° 3 : Configuration du sous-casier

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/07/2018, article 1</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Casier de stockage</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Caractéristiques du casier VIII-f : Superficie en fond : 6500 m² Superficie maximale d'exploitation : 6600 m²</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Selon le dossier de conformité transmis par l'exploitant, le casier VIII-f a une superficie en fond de 4923 m² et une superficie d'exploitation de 5928 m²</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra déterminer les superficies de fond et superficie d'exploitation après travaux de reprise des digues du casier VIII-f.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 4 : Réception du sous-casier VIII-f

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2017, article 8.2.3</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Casier de stockage</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Avant l'exploitation de chaque nouveau sous-casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du sous-casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté. Afin de s'assurer de la fiabilité de ce dossier technique, une visite du site est réalisée par l'inspection des installations classées. <u>L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport de visite conclut à la conformité réglementaire des travaux réalisés.</u></p> |
| <p>Constats :</p> <p>En raison des non-conformités constatées (notamment hauteur insuffisante des digues et défaut</p> |

de vérification de l'épaisseur de la couche intermédiaire), l'inspection des installations classées n'autorise pas l'admission de déchets au niveau du casier VIII-f, dans sa configuration actuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de pouvoir exploiter ce casier, l'exploitant devra réaliser des travaux de rehaussement des digues périphériques (hauteur minimale de 3m, mesurée à partir du fond du casier). A l'issue de ces travaux, la barrière de sécurité active devra être reconstituée et les soudures qui seront nécessairement réalisées afin d'étendre la géomembrane devront faire l'objet de mesures de vérification. L'exploitant devra transmettre un dossier de conformité complémentaire, comprenant la description des travaux réalisés et le résultat des mesures topographiques et des vérifications complémentaires. L'admission des déchets ne pourra débuter que si l'instruction de ce dossier et une éventuelle visite d'inspection concluent à la conformité réglementaire des travaux réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Relevés topographiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2017, article 8.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, casier de stockage

Prescription contrôlée :

Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception des déchets dans le casier VIII.

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour le relevé topographique et évalue sur cette base la capacité d'accueil disponible restante et l'importance du tassement des déchets.

L'exploitant doit tenir à jour le plan d'exploitation du casier VIII, intégrant la mise en place des couvertures (intermédiaire et définitive).

Ces documents doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.3.1. du présent arrêté.

Constats :

Le relevé topographique du casier VIII ne figure pas dans le rapport annuel 2024 transmis par l'exploitant le 20/06/2025. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un relevé topographique du casier VIII avant travaux de construction du sous-casier VIII-f lors de la présente inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre un relevé topographique du casier VIII datant de moins d'un an, puis prévoir de faire figurer un relevé topographique du casier actualisé chaque année, dans chaque rapport annuel du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois